

La Roche sur Yon, le 18 octobre 2004

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions de La Roche sur Yon
Z.I. Nord - 135 rue Philippe Lebon
85000 LA ROCHE SUR YON

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : S.A.R.L. DIFOMECA à L'ILE D'ELLE.

Mots-clés : Régularisation administrative, demande d'autorisation et levée de consignation.

Le présent rapport a pour objet la régularisation administrative d'un stockage de ferrailles et véhicules usagés présentée par la S.A.R.L. DIFOMECA sur le territoire de la commune de L'ILE D'ELLE, une nouvelle demande d'autorisation d'y adjoindre une activité de station-service et commerce de fioul domestique, ainsi qu'une levée de consignation.

I - PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1. *Exploitant*

Raison sociale : S.A.R.L. DIFOMECA

Etablissement : « Le Petit Marais » - Route de Fontenay
85770 L'ILE D'ELLE

Siège social : « Le Petit Marais » - Route de Fontenay
85770 L'ILE D'ELLE

Pétitionnaire : Madame Corinne CHAUVET (gérante)

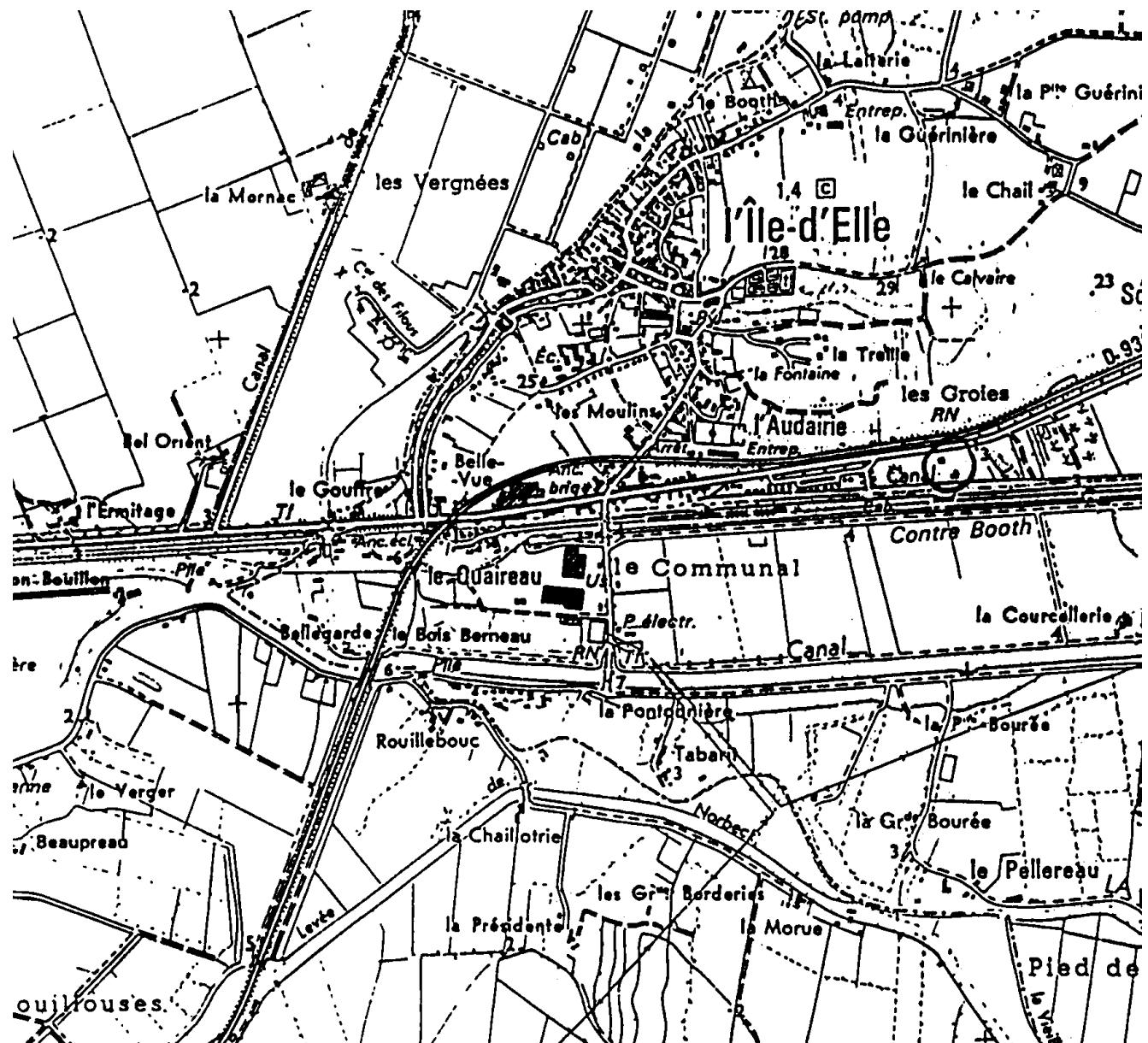
Situation administrative : - accusé de réception en date du 8 septembre 1978 de déclaration par Monsieur DANEDE Jacques de l'exploitation d'un garage atelier,
- récépissé de déclaration en date du 2 août 1990 en vue d'exploiter une station service et un dépôt de liquides inflammables.

2. Le site d'implantation

Le site est implanté au lieu-dit « Le Petit Marais », route de Fontenay sur le territoire de la commune de L'ILE D'ELLE.

Il est délimité au nord par la R.D. 938 Ter, au sud par le petit canal de VIX et à l'ouest par la station d'épuration communale.

Les seules habitations proches du site, mises à part celles des exploitants, sont un lotissement H.L.M. à 70 mètres à l'ouest du site et la maison de Monsieur GRENAPIN au sud.



3. Les droits fonciers

Sur un total de propriété de 2,1 hectares appartenant à Monsieur Jacques DANEDE, ancien exploitant, la S.A.R.L. DIFOMECA dispose, à ce jour, d'une surface de 1,3 hectares.

4. Descriptions et caractéristiques des activités

L'établissement procède aux activités suivantes :

- ⇒ Vente de lubrifiants et dérivés pétroliers,
 - ⇒ Fourniture de pièces détachées neuves automobiles, poids lourds, agricoles, génies civils et industriels,
 - ⇒ Négoce de véhicules neufs et occasions,

- ⇒ Réparation de véhicules,
- ⇒ Démolition de véhicules usagés pour récupération et ventes des pièces détachées,
- ⇒ Station service et commerce de fuel domestique,
- ⇒ Lavage véhicules légers et poids lourds.

5. Les inconvénients et moyens de prévention

Les impacts non négligeables sur l'environnement qui peuvent être liés à l'exploitation de la S.A.R.L. DIFOMECA sont les suivants :

5.1 - Impact sur l'eau

Le seul impact possible sur l'eau est une pollution accidentelle du petit canal de VIX qui longe le site exploité, en partie sud.

Les effluents domestiques sont dirigés vers une fosse toutes eaux de capacité 3500 litres munie d'un pré-filtre, et passent par un lit filtrant drainé horizontal avant de rejoindre le milieu naturel.

Les eaux de lavage des véhicules sont canalisées et rejoignent le réseau d'épuration communal, sous réserve de l'autorisation requise et dans les conditions fixées conjointement par l'exploitant du site et l'exploitant de la station d'épuration communale ; dans le cas où le raccordement au réseau communal n'est pas accepté, le lavage des véhicules serait interdit.

Les eaux de ruissellement de la station service seront rejetées au milieu naturel via un séparateur à hydrocarbures équipé d'un bassin d'orage puis d'un bassin de décantation, en respectant les normes de l'arrêté du 2 février 1998.

Les cuves de stockage des fioul, huiles, liquides de refroidissement et lave-glace sont placées au-dessus d'un bac de rétention étanche.

5.2 - Impact sur l'air

Les seuls rejets concernés sont ceux du chauffage, en saison froide, des locaux correspondant à la boutique, au magasin et à l'atelier, qui correspondent à ceux d'une grande habitation et respectent parfaitement les normes de l'arrêté du 2 février 1998.

Les effets des gaz d'échappement des véhicules ou engins sont négligeables par rapport à ceux liés à la circulation continue sur la R.D. 938 Ter.

5.3 - Impact de bruit et transport

L'étude d'impact indique que l'activité courante de l'entreprise ne modifie pas de manière mesurable les niveaux sonores en limite de propriété.

Le fonctionnement ponctuel d'engins de manutention ou véhicules routiers fait apparaître des émergences respectant les normes fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Les approvisionnements et expéditions représentent une quantité de véhicules négligeables par rapport au trafic de la route départementale ; les véhicules qui se ravitaillent à la station-service font déjà partie du trafic existant.

5.4 - Impact paysager

L'étude d'impact prévoyait initialement l'implantation d'une double haie arborée sur la façade ouest du terrain et une haie sur la partie nord des zones de stockages, les façades est et ouest étant déjà largement garnies en végétation.

5.5 - Impact sur la santé des populations

L'étude d'impact indique que les éléments pouvant porter atteinte à la santé humaine sont des pollutions de l'eau ou de l'air, mais que l'incidence sur la population cible est inexistant ou négligeable.

6. Les risques et moyens de prévention

Compte tenu des activités et des produits utilisés dans l'établissement, les risques identifiés dans l'étude de dangers sont :

- ⇒ L'incendie, explosion,
- ⇒ La dispersion accidentelle de produits.

L'exploitant se conforme aux dispositions définies par le S.D.I.S. et fixées dans le projet d'arrêté préfectoral en matière de sécurité incendie.

Le dispositif défense extérieure contre l'incendie comprend soit un poteau d'incendie normalisé (NFS 61.213), situé à moins de 200 mètres des bâtiments, et capable de fournir un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar en toute circonstance, soit une réserve permettant d'utiliser un volume d'eau de 120 m³ pendant 2 heures, accessible en toute circonstance par les engins pompe à partir d'une voie d'accès ou d'une plate-forme stabilisée et dont les conditions géométriques sont définies dans l'arrêté.

Le dispositif de défense intérieure contre l'incendie comprend des extincteurs à eau pulvérisée de six litres minimum placé près des issues et des extincteurs adaptés aux risques particuliers à défendre.

Tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

Le risque de dispersion accidentelle de produits est limité par la présence de cuvettes de rétention dans les ateliers et sous les réservoirs de stockages de produits polluants.

7. Notice hygiène et sécurité du personnel

L'étude d'impact ne définit pas de règles supplémentaires particulières vis-à-vis de la protection de l'environnement.

II - PROCEDURES CONSULTATIVES

1. Enquête publique

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique par arrêté préfectoral n° 03 SPF 70 du 25 août 2003 au 25 septembre 2003 inclus en mairie de L'ILE D'ELLE. Le commissaire enquêteur, Monsieur Gilles BIRAUD, a émis un avis FAVORABLE sous réserve de l'absence de « pollution visuelle », notamment depuis la R.D. 938 Ter, comme le demande le conseil municipal de L'ILE D'ELLE.

2. Mémoire en réponse de l'exploitant

Dans son mémoire en réponse, l'exploitant s'engage à édifier un mur végétalisé d'une hauteur minimale de deux mètres côté R.D. 938 Ter et à poser des portails en tôle pleine de la même hauteur afin d'éviter tout impact visuel depuis la R.D. 938 Ter.

3. Avis des conseils municipaux

► [29 septembre 2003] - Le conseil municipal de L'ILE D'ELLE n'a pas souhaité faire obstacle à l'exploitation de cette zone de stockage mais a émis la réserve de l'édification d'un mur rendant invisible le stockage depuis la R.D. 938 Ter.

4. Avis des services

► [21 octobre 2003] - La direction départementale de l'agriculture et de la forêt ne s'oppose pas à la demande mais émet deux observations concernant les rejets au milieu naturel d'une part (création d'un bassin de pollution), et l'analyse d'intégration paysagère (aucun document photographique).

► [11 septembre 2003] - La direction départementale des affaires sanitaires et sociales émet un avis favorable à la concrétisation de ce projet.

► [26 août 2003] - Le service départemental d'incendie et de secours ne s'oppose pas à la demande mais rappelle qu'il y a lieu de tenir en permanence à disposition un volume d'eau évalué à 120 m³ pendant deux heures, des extincteurs à eau pulvérisée de six litres minimum placés près des issues, et des extincteurs adaptés aux risques particuliers à défendre.

► [14 août 2003] - Le service inter ministériel la protection civile émet un avis favorable à la demande.

► [30 septembre 2003] - Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle consulté ne s'oppose pas à la demande.

► [27 octobre 2003] - Monsieur le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE a émis un avis favorable.

III - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. Situation administrative des installations du site

Les installations classées projetées sur le site sont les suivantes :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
286	Métaux (stockage et activité de récupération de déchets de), la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	3300 m ²	A
1343-1-a	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution), le débit maximum équivalent étant supérieur à 20 m ³ /h	25 m ³ /h	A
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de), la capacité totale équivalente étant supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³	28 m ³	D
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de réservoirs alimentant des moteurs).	/	D

2. Situation des installations déjà exploitées

La S.A.R.L. DIFOMECA exploitait un dépôt de ferrailles et véhicules usagés d'une superficie supérieure à 50 m² sans autorisation préfectorale.

La gérante de la S.A.R.L. DIFOMECA a fait l'objet d'une mise en demeure, par arrêté préfectoral n° 98-DRCLE/4-511 du 6 octobre 1998, de régularisation de sa situation administrative dans un délai de trois mois.

Le dossier de demande d'autorisation n'ayant pas été déposé dans les délais impartis, l'inspecteur des installations classées a dressé un procès-verbal de délit n° 85/99/04 du 30 novembre 1999 à l'encontre de la S.A.R.L. DIFOMECA.

Monsieur le préfet de la VENDEE, sur proposition de l'inspection, a prescrit, par l'arrêté préfectoral n° 99-DRCLE/4-725 en date du 23 décembre 1999, la consignation de 50 000 F entre les mains d'un comptable public.

3. Inventaire des textes en vigueur applicables

Le projet d'arrêté préfectoral se base sur la circulaire en vigueur du 10 décembre 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

L'activité est également réglementée par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés prévues sur le site doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 août 1998 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 de la nomenclature des installations classées.

4. Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Afin de diminuer l'impact visuel depuis l'extérieur du site, un merlon d'une hauteur de deux mètres a été édifié à l'ouest du site : ce merlon sera végétalisé.

Afin de prévenir toute pollution accidentelle, les eaux issues du lavage des véhicules, contenant du détergent, rejoindront le réseau d'épuration communal et ne seront plus rejetées dans le petit canal de VIX comme il était prévu dans le dossier de demande d'autorisation, le passage des eaux dans un séparateur à hydrocarbures ne permettant pas d'éliminer le détergent.

Si toutefois l'autorisation de raccordement au réseau communal n'était pas accepté, le lavage des véhicules ne serait pas autorisé.

Une visite de l'inspection des installations classées, en date du 8 septembre 2004, sur le site d'implantation du projet a permis de constater que la clôture du site côté RD 938 Ter est en cours de réalisation, que les tranchées permettant l'édification des murs prévus pour limiter l'impact visuel sont creusées, et que le bâtiment devant abriter l'atelier véhicules légers et un stockage de pièces est en cours de construction.

5. Analyse des questions

Suite aux remarques du conseil municipal de L'ILE D'ELLE, relative à l'impact visuel de l'exploitation, madame la gérante de la S.A.R.L. DIFOMECA s'est engagée à faire édifier un mur végétalisé d'une hauteur de 2 mètres le long de la RD 938 Ter et à poser un portail en tôle pleine de la même hauteur.

D'autre part, un merlon de 2 mètres a déjà été édifié à l'ouest de l'exploitation limitant ainsi les nuisances depuis le lotissement H.L.M.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt a estimé que la création d'un bassin de pollution avant le rejet des eaux souillées au milieu naturel aurait donné davantage de garanties par rapport aux pollutions accidentelles ; cette mesure est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral pour le rejet des eaux de ruissellement de la station service.

IV - PROPOSITION DE L'INSPECTION

1. Ecart du projet à l'issue de l'instruction

Néant.

2. Avis de l'inspection

Dans sa demande, l'exploitant a fait part de nombreux points d'amélioration des conditions de fonctionnement. Elles concernent par exemple la protection des eaux et la réduction de l'impact visuel de son installation.

Sur la base du dossier de demande d'autorisation et du projet de prescriptions joint au présent rapport, l'inspection des installations classées formule un avis favorable à cette demande d'autorisation.

Par ailleurs, nous informons le comité départemental d'hygiène que nous proposons à monsieur le préfet de la VENDEE de lever la consignation fixée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 à l'encontre de la S.A.R.L. DIFOMECA dès que l'autorisation d'exploiter aura été délivrée.

V - **PROPOSITION**

Nous proposons aux membres du conseil départemental d'hygiène d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la S.A.R.L. DIFOMECA, pour l'exploitation d'un dépôt de véhicules usagés et d'une station-service au lieu-dit « Le Petit Marais » à L'ILE D'ELLE.

Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation est annexé au présent rapport.